



16ème législature

Question N° : 14972	De Mme Laurence Heydel Grillere (Renaissance - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et souveraineté alimentaire		Ministère attributaire > Agriculture et souveraineté alimentaire
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > Assurance et immatriculation des chars de corso	Analyse > Assurance et immatriculation des chars de corso.
Question publiée au JO le : 06/02/2024 Question retirée le : 13/02/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Laurence Heydel Grillere interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'assurance et l'immatriculation des chars de corso. Issu d'une longue tradition historique et culturelle, le corso est un défilé de chars dans les rues à l'occasion de fêtes traditionnelles locales. Les chars de corso sont confectionnés chaque année sur des châssis, des carcasses de voitures ou des remorques agricoles que l'on recouvre de structures en bois ou en métal et que l'on habille de fleurs en guise de décoration. Actuellement, les chars de corso sont soumis à la législation des remorques agricoles en vertu de l'article R. 311-1 du code de la route. Pourtant, dans la pratique, leur finalité et leur utilisation sont bien différentes de celles des remorques agricoles. Les chars de corso roulent à une vitesse de défilé de 1,5 km/h et une vitesse de 10 à 15 km/h en parcours d'approche contre 40 km/h en moyenne pour les remorques agricoles tractées par un tracteur. Avec cette réglementation, les chars de corso ont l'obligation de s'assurer pour le transport de personnes et le stockage de leur matériel. Cependant, du fait de leur ancienneté et vétusté, de nombreux chars de corso ne sont plus en capacité de présenter un numéro de suivi, nécessaire à la validation du contrat d'assurance, comme le disposent les articles L.211-1 et R.211-15 du code des assurances. De plus, les chars de corso dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne et dont le véhicule n'est pas rattaché à une exploitation agricole ont l'obligation de s'immatriculer en vertu de l'article L.322-1 du code de la route, ce qui engendre des coûts et des démarches supplémentaires pour les bénévoles. Par conséquent, elle lui demande si un traitement différencié de celui des remorques agricoles pour l'assurance et l'immatriculation des chars de corso pourrait être mis en place.